

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté
JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F
Annexé de la « Propriété Industrielle » seule 10,00 F
ÉTRANGER: 32.00 F
Changement d'adresse: 0,50 F
Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 2.50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.112 du 30 mars 1973 modifiant la composition du Comité Supérieur d'Urbanisme (p. 234).
- Ordonnance Souveraine n° 5.113 du 30 mars 1973 portant nomination du Chef du Service Municipal des Fêtes (p. 235).
- Ordonnance Souveraine n° 5.114 du 30 mars 1973 portant mutation d'une fonctionnaire (p. 235).
- Ordonnance Souveraine n° 5.115 du 30 mars 1973 portant nomination d'une sténodactylographe au service des Travaux Publics (p. 235).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 73-107 du 16 février 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « International Medical Club — International Service Monaco » (p. 236).
- Arrêté Ministériel n° 73-136 du 15 mars 1973 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme monégasque Jean-Pierre de Frontenac » (p. 236).
- Arrêté Ministériel n° 73-137 du 15 mars 1973 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Caisse d'Assurance et de Prévoyance Mutuelle des Agriculteurs », à étendre ses opérations à Monaco (p. 237).
- Arrêté Ministériel n° 73-138 du 15 mars 1973 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Caisse d'Assurance et de Prévoyance Mutuelle des Agriculteurs » (p. 237).
- Arrêté Ministériel n° 73-139 du 15 mars 1973 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Compagnie Parisienne de Garantie », à étendre ses opérations à Monaco (p. 237).

- Arrêté Ministériel n° 73-140 du 15 mars 1973 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Compagnie Parisienne de Garantie » (p. 238).
- Arrêté Ministériel n° 73-141 du 15 mars 1973 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Banque de Placement et de Crédit » (p. 238).
- Arrêté Ministériel n° 73-142 du 15 mars 1973 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son Cabinet un assistant opérateur-dentiste (p. 238).
- Arrêté Ministériel n° 73-143 du 15 mars 1973 portant autorisation d'exercer la profession d'esthéticienne, et de manucure (p. 239).
- Arrêté Ministériel n° 73-144 du 15 mars 1973 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 239).
- Arrêté Ministériel n° 73-145 du 15 mars 1973 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Mouvement d'Union Démocratique Monégasque » (p. 239).
- Arrêté Ministériel n° 73-146 du 15 mars 1973 portant autorisation d'exercer la profession de professeur de piano (p. 240).
- Arrêté Ministériel n° 73-147 du 16 mars 1973 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 240).
- Arrêté Ministériel n° 73-160 du 23 mars 1973 portant extension d'un avenant à la Convention collective du Bâtiment (p. 240).
- Arrêté Ministériel n° 73-161 du 23 mars 1973 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 (p. 243).
- Arrêté Ministériel n° 73-162 du 23 mars 1973 complétant la liste des maladies à déclaration obligatoire ou facultative (p. 244).
- Arrêté Ministériel n° 73-163 du 23 mars 1973 portant maintien en position de détachement d'un fonctionnaire (p. 244).
- Arrêté Ministériel n° 73-164 du 23 mars 1973 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 244).
- Arrêté Ministériel n° 73-165 du 30 mars 1973 établissant le régime des cures thermales (p. 245).
- Arrêté Ministériel n° 73-166 du 3 avril 1973 autorisant la création d'un laboratoire d'analyses médicales (p. 246).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 73-18 du 2 avril 1973 relatif à la vérification des instruments de poids et mesures (p. 246).

Arrêté Municipal n° 73-20 du 2 avril 1973 réglementant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (rue Bosto) (p. 247).

Arrêté Municipal n° 73-21 du 3 avril 1973 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (rue de la Turbie - rue des Agaves) (p. 247).

Arrêté Municipal n° 73-22 du 3 avril 1973 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (avenue de l'Annonciade) (p. 248).

Arrêté Municipal n° 73-23 du 3 avril 1973 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire (p. 248).

Arrêté Municipal n° 73-24 du 3 avril 1973 portant ouverture à la circulation publique de l'avenue de l'Hermitage et réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur cette voie (p. 248).

Arrêté Municipal n° 73-25 du 3 avril 1973 portant modification des dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules (avenue des Beaux-Arts) (p. 248).

Arrêté Municipal n° 73-26 du 3 avril 1973 modifiant et complétant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960, portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (p. 249).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif au poste d'agent temporaire au Musée d'Anthropologie préhistorique (p. 249).

Avis de vacance d'emploi relatif aux postes d'employé de bureau et de magasinier temporaires à la Régie des Tabacs (p. 249).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 250).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des infirmières - dimanches et jours fériés 2^e trimestre 1973 (p. 250).

Garde des médecins, 2^e trimestre 1973 - modification (p. 250).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Additif à la Circulaire n° 73-14 du 13 février 1973 publiée au « Journal de Monaco » du 23 février 1973 (p. 250).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement

Locaux vacants (p. 251).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 251 à 263).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.112 du 30 mars 1973 modifiant la composition du Comité Supérieur d'Urbanisme.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la Loi n° 718, du 27 décembre 1961 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.426, du 17 novembre 1965, fixant la composition du Comité Supérieur d'Urbanisme, modifiée par Nos Ordonnances n° 3.619, du 27 juillet 1966, n° 3.793, du 13 mai 1967, n° 4.028, du 7 mai 1968 et n° 4.368, du 20 novembre 1969 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1965, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 1973, qui nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Par modification aux dispositions de l'article 1^{er} de Notre Ordonnance n° 3.426, du 17 novembre 1965, susvisée, M. Edmond Aubert, Conseiller National, est désigné en qualité de membre du Comité Supérieur d'Urbanisme en remplacement de M. Jean-Louis Médecin.

ART. 2.

Par modification aux dispositions de l'article 1^{er} de Notre Ordonnance n° 3.426, du 17 novembre 1965, susvisée, M. Jean-Louis Médecin, Maire, est désigné en qualité de membre du Comité Supérieur d'Urbanisme en remplacement de M. Jean-Joseph Marquet, Conseiller Communal.

ART. 3.

M. Emile Gaziello, Conseiller National, est désigné en qualité de membre suppléant du Comité Supérieur d'Urbanisme en remplacement de M. Edmond Aubert.

ART. 4.

Notre Ordonnance n° 4.028, du 7 mai 1968, susvisée, est abrogée.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.113 du 30 mars 1973
portant nomination du Chef du Service municipal
des fêtes.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 421, du 28 juin 1951, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Municipal ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.285, du 5 avril 1969, portant nomination du Chef du Service Municipal du Mandatement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 1973, qui nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Maurice Crovetto, Chef du Service Municipal du Mandatement, est nommé Chef du Service Municipal des Fêtes (6^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 7 mars 1972.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.114 du 30 mars 1973
portant mutation d'une fonctionnaire.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.210, du 20 janvier 1969, portant nomination d'une secrétaire-sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 1973, qui nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nicole Bima, née Chauvet, secrétaire-sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses, est mutée en la même qualité, au Service de la Circulation, à compter du 1^{er} février 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.115 du 30 mars 1973
portant nomination d'une sténodactylographe au
Services des Travaux Publics.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 1973, qui nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Jeanine Scariot est nommée sténodactylographe au Service des Travaux Publics (4^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 27 février 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 73-107 du 16 février 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « International Medical Club - International Service Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « International Medical Club - International Service Monaco » présentée par M. Canton André, de nationalité monégasque, industriel, demeurant 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 1.000.000 de francs divisé en 10.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 1^{er} décembre 1972;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « International Medical Club - International Service Monaco » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 1^{er} décembre 1972.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-136 du 15 mars 1973 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme monégasque Jean-Pierre de Frontenac ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque Jean-Pierre de Frontenac » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 janvier 1973;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 1^{er} des statuts ayant pour objet de scinder en deux articles distincts le texte non modifié dudit article et par conséquent rectification de la numérotation de tous les articles suivants;

2°) de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à la somme de 650.000 francs; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 janvier 1973.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-137 du 15 mars 1973 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Caisse d'Assurance et de Prévoyance Mutuelle des Agriculteurs », à étendre ses opérations à Monaco.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société d'assurances à forme mutuelle à cotisations fixes dénommée « Caisse d'Assurance et de Prévoyance Mutuelle des Agriculteurs » dont le siège est à Paris, 65, rue de Monceau ;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 1973 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La « Caisse d'Assurance et de Prévoyance Mutuelle des Agriculteurs » est autorisée à pratiquer les opérations d'assurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-138 du 15 mars 1973 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Caisse d'Assurance et de Prévoyance Mutuelle des Agriculteurs ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par la « Caisse d'Assurance et de Prévoyance Mutuelle des Agriculteurs » dont le siège est à Paris, 65, rue de Monceau ;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-137 du 15 mars 1973 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 1973 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Auguste Grail, demeurant à Monte-Carlo, place des Moulins. « Europa Résidence » est agréé en qualité de représentant personnellement responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues à l'occasion de contrats passés par la « Caisse d'Assurance et de Prévoyance Mutuelle des Agriculteurs ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-139 du 15 mars 1973 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Compagnie Parisienne de Garantie », à étendre ses opérations à Monaco.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société d'assurances à forme mutuelle dite « Compagnie Parisienne de Garantie » dont le siège est à Paris (2^e), 27, rue Paul Lelong ;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 1973 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La « Compagnie Parisienne de Garantie » est autorisée à pratiquer les opérations d'assurance ci-après indiquées :

- opérations contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs ;
- opérations d'assurance aviation ;
- opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés aux paragraphes 1^o à 9^o bis de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938 ;
- opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions ;
- opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7^o, 8^o, 9^o, 9^o bis et 11^o dudit article 137 ;

- opérations d'assurance contre le vol ;
- opérations d'assurance maritime et d'assurance transport ;
- opérations d'assurance « bris de glaces », dégâts des eaux », « éléments naturels autres que la grêle », « chute d'aéronefs ou d'objets tombant de ceux-ci », « dommages consécutifs au franchissement du mur du son », « impact », « défense et recours », « bris de machines », « multirisques chantiers » entrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° de l'article précité ;
- opérations de réassurance de toute nature.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-140 du 15 mars 1973 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Compagnie Parisienne de Garantie ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société d'assurance à forme mutuelle dite « Compagnie Parisienne de Garantie » dont le siège est à Paris (2^e), 27, rue Paul Lelong ;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-139 du 15 mars 1973 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 1973 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Ange Boscagli, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues à l'occasion de contrats passés par la « Compagnie Parisienne de Garantie ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-141 du 15 mars 1973 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Banque de Placements et de Crédit ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Banque de Placements et de Crédit » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 janvier 1973 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 1973 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 10 millions de francs à la somme de 20 millions de francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 janvier 1973.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-142 du 15 mars 1973 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son Cabinet un assistant opérateur-dentiste.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.692 du 12 juin 1948 ;

Vu la Loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la Loi n° 379 du 21 décembre 1943 ;

Vu la demande présentée par M. Raymond Bacri, chirurgien-dentiste, en délivrance, de l'autorisation d'exercer, en qualité d'assistant opérateur-dentiste au Cabinet dentaire de M. Jean Louwerler ;

Vu le diplôme de chirurgien-dentiste délivré à M. Raymond Bacri, le 29 juin 1936, par la Faculté de Médecine de Paris ;

Vu l'avis du Collège des Chirurgiens-Dentistes ;
Vu l'avis de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 1973 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean Louwerier, chirurgien-dentiste, est autorisé à employer M. Raymond Bacri, en qualité d'assistant opérateur-dentiste à son Cabinet.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-143 du 15 mars 1973 portant autorisation d'exercer la profession d'esthéticienne et de manucure.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines des 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la demande formulée le 28 janvier 1973, par Mme Réjane Freslon, en délivrance de l'autorisation d'exercice de la profession d'esthéticienne et de manucure ;

Vu l'avis émis le 9 février 1973 par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 1973 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Réjane Freslon est autorisée à exercer la profession d'esthéticienne et de manucure dans la Principauté.

ART. 2.

Toute modification au mode de pratique de la profession susvisée reste subordonnée à l'autorisation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-144 du 15 mars 1973 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3953 du 2 février 1968, portant nomination d'un Adjoint à la Direction du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-270 du 6 octobre 1972, maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par M. Maurice Gaziello, adjoint à la Direction du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 1973 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Maurice Gaziello, adjoint à la Direction du Centre Hospitalier Princesse Grace est, sur sa demande, maintenu en position de disponibilité, pour une période de quatre mois, à compter du 1^{er} janvier 1973.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-145 du 15 mars 1973 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Mouvement d'Union Démocratique Monégasque ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Mouvement d'Union Démocratique Monégasque » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 1973 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Mouvement d'Union Démocratique Monégasque » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-146 du 15 mars 1973 portant autorisation d'exercer la profession de professeur de piano.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu la demande présentée le 15 février 1973 par Mlle Madeleine Bosio ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 1973 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Madeleine Bosio est autorisée à exercer la profession de professeur de piano dans la Principauté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-147 du 16 mars 1973 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu l'Ordonnance n° 4020 du 16 avril 1968 portant nomination d'un attaché de légation ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-33 du 7 février 1972 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 1973 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gilbert Vatrican, attaché de légation, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 1^{er} avril 1973.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mars mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-160 du 23 mars 1973 portant extension d'un avenant à la Convention collective du Bâtiment.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives de travail, modifiée et complétée par la Loi n° 868 du 11 juillet 1969 ;

Vu l'avis d'enquête publié au « Journal de Monaco » n° 6.010 du 1^{er} décembre 1972 ;

Vu le rapport de M. le Directeur du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 mars 1973 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'avenant n° 5 à la Convention collective du Bâtiment, enregistré à Monaco le 22 février 1972 et annexé au présent Arrêté, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés appartenant aux secteurs professionnels compris dans son champ d'application.

ART. 2.

Ces dispositions prennent effet au 1^{er} mars 1972.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

AVENANT N° 5

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU BATIMENT

Le présent Avenant a été conclu entre la Chambre Patronale du Bâtiment représentée par :

MM. Roger Richelmi
Jean Borgard
Marcel Rué

dûment mandatés par l'Assemblée Générale tenue le 4 Mai 1971 ;

et

le Syndicat Ouvrier du Bâtiment représenté par :

MM. Marcel Germini
Dominique Verani
Alphée Thiebaut

dûment mandatés par l'Assemblée Générale en date du 7 mai 1971 ;

TITRE I

Paiement au mois du salaire

D'un commun accord les deux parties signataires décident d'étudier les modalités selon lesquelles pourra s'effectuer le paiement mensuel des ouvriers du bâtiment et des travaux publics.

TITRE II

Indemnisation des arrêts de travail pour maladie ou accident professionnels ou non inférieurs à 90 jours :

ARTICLE PREMIER.

1°) En cas d'indisponibilité pour accident ou maladie professionnelle ou non, les ouvriers justifiant au moment de l'arrêt de travail :

- soit de plus de deux années d'ancienneté dans l'entreprise,
- soit de plus de six mois d'ancienneté dans l'entreprise s'ils ont au moins quatre ans d'ancienneté dans la profession au moment de l'arrêt,

seront indemnisés dans les conditions ci-dessous ;

2°) Par ancienneté dans l'entreprise, il convient d'entendre le temps écoulé depuis la date du dernier embauchage, sans que soient exclues les périodes pendant lesquelles le contrat a été suspendu.

Par ancienneté dans la profession, il faut entendre les durées des contrats de travail successifs conclus avec une ou plusieurs entreprises relevant de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment et des Travaux Publics.

Pour calculer les années d'ancienneté dans la profession, seront éventuellement ajoutées aux durées de contrats de travail les périodes pendant lesquelles l'ouvrier aura été en chômage involontaire ou en stages de formation professionnelle dans le secteur bâtiment et travaux publics succédant immédiatement à un emploi dans une entreprise de bâtiment ou de travaux publics.

Toutefois, pour les jeunes ouvriers titulaires, soit d'un diplôme délivré par l'enseignement technique ou par la formation professionnelle des adultes, soit d'un diplôme équivalent, soit d'une qualification pratique reconnue par l'employeur, et âgés de moins de 25 ans, à la date de l'arrêt de travail, la seule condition exigée sera un minimum de six mois d'ancienneté dans l'entreprise au moment de l'arrêt de travail.

3°) Les conditions prévues ci-dessus ne seront pas exigées pour bénéficier des dispositions du présent titre, en cas d'indisponibilité supérieure à 30 jours et due à un accident ou une maladie couverts par la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

ART. 2.

L'arrêt de travail pour maladie ou accident devra être dûment constaté par certificat médical et l'ouvrier devra justifier qu'il est pris en charge par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ou la Compagnie d'Assurances, pour bénéficier de l'indemnisation sous réserve, le cas échéant, d'un contrôle médical à la demande de l'employeur ou de son représentant.

Toute fausse déclaration de maladie ou d'accident sera considérée comme une faute grave.

ART. 3.

- a) L'indemnité sera versée après un délai de trois jours si l'ouvrier justifie d'au moins 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise.
- b) Ce délai est porté à 8 jours si l'ouvrier a moins de 5 ans de présence.

Ces délais pourront être réexaminés un an après la mise en vigueur des dispositions ci-dessus, en fonction de l'absentéisme constaté.

ART. 4.

1°) L'indemnité complètera les indemnités journalières versées par les organismes sociaux et éventuellement les indemnités complémentaires perçues au titre de tout régime de prévoyance facultatif que l'entreprise aura contracté pour assurer son personnel contre ce risque :

Jusqu'à concurrence de 100 % du salaire de l'intéressé, pendant 50 jours, à partir de l'expiration du délai déterminé ci-dessus.

Jusqu'à concurrence de 75 % du salaire de l'intéressé après ces 50 jours, jusqu'au 90^e jour inclus de l'arrêt de travail.

2°) L'indemnité sera calculée sur la base de 1/30^e de la rémunération perçue pendant le mois précédant l'arrêt de travail, pour chaque jour ouvrable ou non d'arrêt de travail.

La rémunération prise en considération comprendra tous les éléments constitutifs du salaire, à l'exclusion des indemnités ayant le caractère d'un remboursement de frais.

ART. 5.

1°) Si un ouvrier est indisponible pour maladie ou accident professionnels ou non, à plusieurs reprises au cours des 12 mois suivant le premier arrêt de travail, il ne peut exiger être indemnisé pendant une période supérieure aux durées fixées ci-dessus.

2°) En cas de licenciement pendant un arrêt de travail pour maladie ou accident, l'indemnité sera versée dans les conditions prévues ci-dessus, à l'intéressé, jusqu'à son rétablissement si celui-ci a lieu avant la fin de la période d'indemnisation ou jusqu'à expiration des durées d'indemnisation fixées plus haut.

TITRE III

Indemnité journalière en cas d'arrêts de travail supérieurs à 90 jours :

ART. 6.

Dans le cas d'une interruption de travail totale et continue supérieure à trois mois, due à une maladie ou un accident ainsi qu'à un accident de travail ou une maladie professionnelle, chaque travailleur a droit à une indemnité journalière dont le montant sera égal à 1/2000^e du salaire annuel perçu au titre de l'exercice précédent ou depuis l'affiliation de l'intéressé à la Caisse des Congés Payés du Bâtiment s'il a moins d'un an de travail. L'indemnité sera versée mensuellement à terme échu, du 91^e au 1095^e jour.

L'intéressé devra apporter la preuve qu'il a perçu des prestations en espèces des organismes sociaux ou de la compagnie d'assurances pour la période dont il demande l'indemnisation.

TITRE IV

Indemnité de congédiement

ART. 7.

En cas de licenciement avant 65 ans, non motivé par une faute grave, il sera alloué aux ouvriers une indemnité de congédiement distincte du préavis, calculée sur les bases suivantes :

- à partir de 2 ans et jusqu'à cinq ans d'ancienneté dans l'entreprise, 10 fois le salaire horaire par année entière d'ancienneté ;
- après 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise, 30 fois le salaire horaire par année entière d'ancienneté ;
- les années d'ancienneté au-delà de 15 ans donneront droit à une majoration de 10 fois le salaire horaire par année entière d'ancienneté.

ART. 8.

1°) Pour l'application des dispositions fixées plus haut, on entend par ancienneté dans l'entreprise :

- le temps pendant lequel ledit intéressé y a été employé en une ou plusieurs fois, y compris le temps correspondant à un emploi dans un établissement de l'entreprise situé hors de la Principauté, quels qu'aient été ses emplois successifs ;

déduction faite toutefois, en cas d'engagements successifs, de la durée des contrats dont la résiliation lui est imputable et celles que puissent être les modifications survenues dans la situation juridique de l'entreprise;

— la durée des interruptions pour :

- a) périodes militaires obligatoires, mobilisation en France et faits de guerre,
- b) maladie ou accident,
- c) congés payés annuels ou autorisations d'absences exceptionnelles prévues par la convention collective applicable aux ouvriers du Bâtiment et des Travaux Publics.

2°) En cas d'engagements successifs et après un premier versement d'indemnité de congédiement, les licenciements ultérieurs donnent lieu à un versement d'indemnités complémentaires différentielles.

— l'indemnité de congédiement ne se cumule pas avec l'indemnité de licenciement prévu par la Loi.

ART. 9.

Pour calculer le montant de l'indemnité de congédiement le salaire horaire à prendre en considération sera la moyenne horaire des salaires perçus au cours du dernier mois précédant la notification du licenciement ou la moyenne horaire des trois mois précédant le licenciement.

Le mode de calcul retenu sera celui qui se révélera le plus avantageux pour le salarié.

Pour établir cette moyenne, il sera tenu compte de tous les éléments constitutifs du salaire, à l'exception des indemnités ayant le caractère d'un remboursement de frais.

ART. 10.

En cas de licenciement d'un ouvrier âgé de plus de 55 ans à la date d'expiration du préavis, effectué ou non, qui lui est applicable, le montant de l'indemnité de congédiement sera majoré de 10 %.

TITRE V

ART 11

Capital Décès

En cas de décès d'un ouvrier ayant acquis, soit 150 points de retraite A.M.R.R. ou son équivalence dans les 12 mois précédant le décès, soit 1200 points de retraite A.M.R.R. ou son équivalence au cours des dix dernières années, il sera versé au conjoint ou à défaut aux descendants directs ou à défaut aux ascendants directs à charge, un capital décès calculé en fonction du salaire annuel perçu au titre de l'exercice précédant le décès et égal :

- 1°) aux 3/4 de ce salaire annuel si l'ouvrier est célibataire, veuf ou divorcé, à condition qu'il soit soutien de famille;
- 2°) au salaire annuel si l'ouvrier est marié sans enfant;
- 3°) à 1/4 de ce salaire annuel en plus par enfant à charge.

En cas de décès dû à un accident de travail ou une maladie professionnelle, les conditions d'acquisition des points de retraite ne seront pas exigées pour bénéficier des dispositions précédentes.

Pour l'application de la majoration, le nombre d'enfants à charge doit s'apprécier selon la législation sociale.

ART. 12.

Rente du conjoint survivant

En cas de décès d'un salarié, non provoqué par un accident de travail, il sera versé une rente, au conjoint survivant, dans les conditions suivantes :

- 1°) le conjoint survivant doit avoir au moins un enfant à charge;
- 2°) le montant annuel de la rente est égal :

- a) au 1/10^e du salaire annuel dans le cas d'un enfant à charge;
- b) au 1/5^e de ce même salaire s'il y a deux enfants à charge.

- 3°) au-delà de deux enfants à charge, la rente sera majorée de 1/5^e du salaire annuel par enfant à charge.

Toutefois, le calcul du montant du salaire annuel ne pourra être inférieur à 4.000 fois, ni supérieur à 6.000 fois le salaire de référence de l'A.M.R.R. ou son équivalence.

Cette rente sera versée trimestriellement et d'avance. Elle sera révisable éventuellement chaque trimestre en fonction des enfants restant à charge.

Elle sera supprimée si la condition prévue au 1°) du présent article n'est plus remplie.

ART. 13.

Rente d'orphelin

En cas de décès d'un ouvrier non provoqué par un accident du travail, il sera versé une rente à l'orphelin de père et de mère, dans les conditions suivantes :

- 1°) l'orphelin doit être âgé de moins de 16 ans ou de moins de 20 ans s'il poursuit ses études ou son apprentissage;
- 2°) le montant annuel de la rente sera égal au 1/10^e du salaire annuel.

Cette rente sera versée trimestriellement et d'avance. Elle sera supprimée lorsque la condition prévue au 1°) du présent article ne sera plus remplie.

ART. 14.

Rente d'invalidité

Lorsqu'un salarié est atteint d'une incapacité permanente et totale de droit commun, comprise entre 66 et 100 %, et qu'à ce titre il perçoit une pension d'invalidité de la C.C.S.S., il lui est versé une rente annuelle égale au 1/10^e du salaire annuel.

Le montant de cette rente de base sera majorée de 50 % par enfant à charge.

Cette rente sera versée trimestriellement et d'avance. Elle sera révisable éventuellement chaque trimestre en fonction du nombre d'enfants restant à charge.

Elle sera supprimée si l'intéressé cesse de remplir les conditions prévues au premierement du présent article.

TITRE VI

Indemnité de départ à la retraite

ART. 15.

Le travailleur cessant son activité pour départ à la retraite, s'il est titulaire d'une pension de retraite de l'A.M.R.R. ou d'un organisme équivalent, aura droit à une indemnité de départ à la retraite d'un montant de :

- 1°) 6 mois de la pension, pour les ouvriers ayant acquis au moins 2.500 points A.M.R.R. ou l'équivalence au cours de leur carrière, ou 500 points A.M.R.R. ou l'équivalence, durant les 5 années précédant leur départ à la retraite.

- 2°) une majoration de 50 % de ladite indemnité sera octroyée aux ouvriers ayant acquis 3.000 points A.M.R.R. ou l'équivalence au cours de leur carrière ou 750 points A.M.R.R. ou l'équivalence durant les 5 années précédant leur retraite.

TITRE VII

Entrée en vigueur

ART. 16.

- 1^o) A partir du 1^{er} mars 1972 seront mises en application :
— les dispositions concernant l'indemnisation des arrêts de travail inférieurs à 90 jours, pour les arrêts de travail survenant à compter de cette date;
- 2^o) A partir du 1^{er} juillet 1971 seront mises en application :
- les dispositions concernant l'indemnisation des arrêts de travail supérieurs à 90 jours;
 - celles concernant le capital-décès pour les décès survenant à partir du 1^{er} juillet 1971;
 - celles concernant l'indemnité de départ à la retraite pour les liquidations de retraite effectuées à partir du 1^{er} Juillet 1971;
- 3^o) A partir du 1^{er} octobre 1972, seront mises en application les dispositions concernant l'indemnité de congédiement pour les licenciements notifiés à partir de cette date.

TITRE VIII

Dispositions financières

ART. 17.

Les cotisations qui seront demandées par l'Organisme chargé de verser les indemnités prévues aux titres 3 - 5 et 6, seront réparties entre employeurs et ouvriers.

La quote part ouvrière est fixée à 0,40 % conformément aux dispositions de l'article 17 du Titre III de l'annexe III de l'accord collectif national français du 31 juillet 1968.

TITRE IX

Dispositions finales (ou recommandations)

ART. 18.

D'un commun accord, les parties signataires souhaitent que la Caisse des Congés Payés du Bâtiment assure la gestion des risques définis par le présent accord, le recouvrement des cotisations et le règlement des prestations.

Le compte d'exploitation et le bilan annuel de la gestion seront soumis à la commission paritaire de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment (Ordonnance 3364 - Article 12) chargée de trancher tout litige afférent aux congés payés, pourrait également être compétente en regard de tous les désaccords pouvant être soulevés par le règlement des prestations découlant du présent accord.

ART. 19.

Les parties demandent instamment au Gouvernement d'étendre le présent accord et que cette extension intervienne avec effet du 1^{er} mars 1972.

Fait et signé à Monaco, le 11 février 1972.

Arrêté Ministériel n° 73-161 du 23 mars 1973 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.692 du 12 juin 1948, sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3.087, 2.119, 3.752 et 1.341 des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956 sur l'exercice de la médecine ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 1973.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 1 de l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962, susvisé, est ainsi modifié :

« 8^o) Le maniement des appareils servant à déterminer objectivement l'acuité auditive ainsi que l'audiométrie subjective tonale et vocale ».

ART. 2.

L'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962, susvisé, est ainsi complété :

« 7^o) Le contrôle de comptabilité préalablement aux transfusions sanguines.

« 8^o) Les scarifications et les injections intradermiques ou hypodermiques destinées aux vaccinations obligatoires ».

ART. 3.

L'article 3 de l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962, susvisé, est ainsi modifié :

« 6^o) Injections sous-cutanées, intradermiques, intramusculaires, à l'exclusion des injections de vaccin visées à l'article 2 (8^o) du présent Arrêté. Toutefois :

« a) les injections hypodermiques destinées à la sérothérapie antitoxique devront être effectuées selon la méthode de Besredka et suivies d'une surveillance immédiate des suites de l'injection ;

« b) la poursuite des injections d'allergène en vue d'un traitement d'hyposensibilisation spécifique sera effectuée en application d'une ordonnance médicale précisant, pour chaque injection, la dose requise et la date à laquelle elle doit être effectuée. L'infirmière devra assurer la surveillance immédiate des suites de chaque injection. »

« 26^o) Audiométrie prothétique ».

ART. 4.

L'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 mai 1962, susvisé, est ainsi complété, en son premier paragraphe :

« Peuvent être exécutés par les directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses médicales... ».

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-162 du 23 mars 1973 complétant la liste des maladies à déclaration obligatoire ou facultative.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 749 du 25 mai 1963 relative à la déclaration des maladies contagieuses ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.095 du 3 décembre 1963 sur la déclaration des maladies contagieuses ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-331 du 31 décembre 1963 fixant la liste des maladies contagieuses soumises à déclaration, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 66-059 du 9 mars 1966 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 1973 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La liste des maladies à déclaration obligatoire, fixée par l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel n° 63-331 du 31 décembre 1963, susvisé, est complétée ainsi qu'il suit :

- « 29°) Rage clinique,
- « 30°) Hépatites présumées virales ».

ART. 2.

La liste des maladies à déclaration facultative, fixée par l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel n° 63-331 du 31 décembre 1963, susvisé, est remplacée par la liste ci-après :

- « C) Grippe épidémique ;
- « D) Pneumonie et broncho-pneumonies ;
- « E) Erysipèle et autres streptococcies (sauf scarlatine) ;
- « F) Oreillons ;
- « H) Rubéole ;
- « I) Varicelle ;
- « J) Méningites présumées virales (non poliomyélitiques) ;
- « L) Infections digestives à salmonelles autres que les prévues : typhoïdes et paratyphoïdes ;
- « M) Infections cutané-muqueuses à staphylocoques chez les sujets exerçant une profession susceptible d'entraîner des contaminations ».

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-163 du 23 mars 1973 portant maintien en position de détachement d'un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 2984 du 16 avril 1963 et n° 3602 du 6 juillet 1966 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2609 du 8 août 1961 nommant un répétiteur au Lycée Albert 1^{er} ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-264 du 13 septembre 1971 portant détachement d'un fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 1973 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Italo Bregliano, répétiteur au Lycée Albert 1^{er}, est maintenu en position de détachement pour assurer les fonctions de professeur de mathématiques au C.E.S.T. de Monte-Carlo, pour une période d'un an, à compter du 21 septembre 1972.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-164 du 23 mars 1973 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.232 du 8 février 1969 portant promotion d'un fonctionnaire ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-245 du 8 septembre 1972 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 1973 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Michel Sosso, Chef de Division au Service des travaux publics, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 1^{er} mai 1973.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-165 du 30 mars 1973 établissant le régime des cures thermales.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 sus-visée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 5087 du 30 janvier 1973 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-180 du 6 juillet 1964 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cures thermales pour l'année 1964 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 1972 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les salariés et leurs ayants-droit peuvent prétendre, dans les conditions suivantes, sur prescription médicale et après entente préalable avec la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à la prise en charge par cet organisme des frais d'une cure thermale, soit au titre des prestations légales, soit, sous certaines clauses de ressources, au titre de l'action sociale.

1°) — Sur le plan médical, les demandes sont classées dans l'une des trois catégories de cure thermale ci-dessous définies en fonction du degré de nécessité :

a) — *Catégorie n° 1 :*

Cas dans lesquels la cure est justifiée par une affection qui, relevant d'un tel traitement, a, en outre, au cours des 6 mois qui précèdent la demande de cure :

- entraîné une hospitalisation d'au moins 15 jours ;
- ou motivé une incapacité temporaire continue d'au moins 3 mois ;
- ou nécessité un traitement côté en K et dont le coefficient est égal ou supérieur à 50 ;
- ou s'est révélé, par une aggravation manifeste, rebelle à la thérapeutique courante.

b) — *Catégorie n° 2 :*

Cas dans lesquels l'affection relève d'un tel traitement et, en outre :

- a fait l'objet d'un traitement suivi avec régularité pendant les 12 mois qui précèdent la demande ;
- ou a entraîné plusieurs I.T. au cours de ces 12 mois ;
- ou motivé, au cours de l'année précédente, une cure de catégorie n° 1.

c) — *Catégorie n° 3 :*

Cas dans lesquels l'affection, tout en relevant de ce type de thérapeutique, ne rentre pas dans l'énumération ci-dessus, ou n'est pas assimilable à celles visées par ladite énumération :

Cas où elle a motivé, au cours de l'année précédente, une cure reconnue nécessaire (traitement de consolidation).

Il est précisé que :

- les énumérations données ne sont pas exclusives d'une appréciation du médecin-conseil ;
- cette appréciation peut procéder par assimilation ;
- mention de cette assimilation devra être faite dans l'avis formulé, en indiquant, si possible, sommairement les raisons.

Le médecin-conseil devra formuler ses avis en mentionnant la catégorie de la cure.

2°) — Sur le plan administratif, l'ouverture du droit aux prestations maladie est examinée à la date du certificat médical prescrivant la cure.

Pour les cures de la première et de la deuxième catégories, les prestations maladie servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux comprennent :

- le forfait prévu pour les honoraires médicaux ;
- le forfait prévu pour les frais de traitement ;
- le service du demi-salaire dans le cas où la cure doit être effectuée en dehors de la période de congé légal, sur prescription médicalement motivée ;
- le remboursement, le cas échéant, des frais pharmaceutiques et des frais de laboratoire ;
- le remboursement des frais de voyage ;
- l'indemnité pour frais d'hébergement.

Toutefois, pour bénéficier de ces deux dernières prestations, l'assuré doit justifier que les ressources mensuelles de son foyer ne dépassent pas le plafond mensuel des salaires servant de base au calcul des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux. Ce chiffre est majoré de 50 % pour le conjoint et de 50 % pour chacun des enfants à charge.

3°) — Il peut être accordé, au titre de l'action sociale de la Caisse de Compensation des Services Sociaux :

- une aide égale au montant des remboursements prévus par le présent arrêté pour honoraires médicaux, frais de traitement et frais de voyage, dans le cas de cure de la troisième catégorie ;
- une aide complémentaire exceptionnelle aux salariés dont les conditions de ressources seront déterminées par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de ladite Caisse.

La détermination du montant de ces aides s'effectuera sur présentation d'un rapport d'enquête sociale et d'un avis du médecin-conseil.

4°) — Le rejet, pour motif d'ordre médical ou administratif, d'une demande de cure, doit être immédiatement notifié au salarié ; ce dernier pourra, dans le mois qui suit la date de la décision contestée, intenter un recours gracieux devant le Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Dans le cas d'un rejet pour motif médical, le salarié pourra faire une demande d'expertise médicale.

ART. 2.

L'article 1 de l'Arrêté Ministériel n° 64-180 du 6 juillet 1964, sus-visé, est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-166 du 3 avril 1973 autorisant la création d'un laboratoire d'analyses médicales.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 937 du 17 mars 1954 modifiée, rendant exécutoire la Convention sur la Sécurité Sociale, signée à Paris le 28 février 1952;

Vu la requête présentée le 7 février 1973 par M^{me} Marianne Reynaud;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 1973;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M^{me} Marianne Reynaud est autorisée à créer un laboratoire d'analyses médicales sis, 26, avenue de la Costa à Monte-Carlo.

ART. 2.

Le fonctionnement de ce laboratoire est subordonné à la délivrance de l'agrément de ses locaux et installations.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 73-18 du 2 avril 1973 relatif à la vérification des instruments de poids et mesures.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 68, 69 et 90 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale;

Vu les articles 14, 23 et 32 de l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale;

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 27 mars 1973;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 20 mars 1973;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La vérification des instruments de poids et mesures aura lieu du 7 au 18 mai 1973, de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures.

Elle sera effectuée par les soins de la Police Municipale, sous le contrôle de l'Entreprise Panza de Beausoleil, aux lieux et dates indiqués ci-après :

- Marché de Monte-Carlo, les 7 et 8 mai;
- Eglise du Sacré-Cœur, le 9 mai;
- École des Filles de la Condamine, rue Grimaldi, les 10 et 11 mai;
- Marché de la Condamine, les 14 et 15 mai;
- Ecole Saint-Charles à Monte-Carlo, le 16 mai;
- Cour de la Mairie, les 17 et 18 mai.

Le transport des instruments de poids ou de mesures à vérifier sera à la charge du client.

La vérification des balances automatiques se fera sur place.

ART. 2.

Toute personne utilisant des instruments de poids ou de mesures, en vue de l'action de vente, d'achat ou de fabrication, sera tenue de les soumettre à la vérification de l'expert. Les frais de vérification seront à la charge du propriétaire des instruments vérifiés.

ART. 3.

La marque de poinçonnage pour l'année 1973 sera la lettre « R ». Tous les poids et mesures devront, en outre, porter le poinçon de la Principauté.

L'apposition de la marque sus-indiquée tiendra lieu de quittance.

ART. 4.

Le poinçonnage se fera, après l'expiration des dates de vérification fixées à l'article 1^{er}, les mercredis 23 et 30 mai, de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures au Poids Public, avenue de Fontvieille.

Il est rappelé qu'aux termes des articles 14, 23 et 32 de l'Ordonnance du 11 juillet 1909, sur la Police Municipale, des contrôles seront effectués après la présente vérification et toute infraction sera sanctionnée conformément à la Loi.

ART. 5.

Tous les instruments de poids et de mesures qui seraient reconnus inexacts et dont la rectification ne pourra être effectuée, seront détruits, conformément à l'article 366, 2^e alinéa, du Code pénal; tous ceux qui ne seront pas conformes au système décimal, seront saisis.

ART. 6.

Après vérification, les Agents de la Police Municipale commis à cet effet, contrôleront si les usagers, dont les instruments de poids ou de mesure auront été déclarés inexacts, mais dont la rectification aura été jugée réalisable, se seront acquittés de cette opération.

Toute infraction à cette prescription sera passible de poursuites, conformément à l'article 365 du Code Pénal.

ART. 7.

Le tarif de la vérification est fixé comme suit :

Poids-Bascules

Une bascule	3,00 frs
Une balance	2,50 frs
Une balance romaine	2,00 frs
Un poids en fonte	0,50 fr
Un poids en cuivre	0,50 fr
Balance automatique à pesage constant ...	3,00 frs
Balance semi-automatique	3,00 frs
Bascule	3,00 frs

Mesures

Le mètre	0,50 fr
Le décalitre ou le demi-décalitre	1,00 fr
Le litre, demi-litre ou autre mesure	0,50 fr
A ce tarif, il y a lieu d'ajouter une taxe municipale de contrôle se décomposant ainsi :	
Bascules, balances	2,00 frs
Poids et mesures	0,50 fr

ART. 8.

Suivant la nature de l'importance des opérations de vente ou d'achat motivant l'emploi d'instruments de poids ou de mesures, les personnes soumettant lesdits instruments à la vérification seront requises d'en présenter un nombre en rapport avec le volume des actions de vente ou d'achat effectuées.

ART. 9.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 2 avril 1973.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 73-20 du 2 avril 1973 réglementant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique. (Rue Bosio).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;
Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 2 avril 1973;

Arrêtons :

Dans le cadre des travaux de construction de la nouvelle caserne des carabiniers, les dispositions suivantes ont été arrêtées afin de préserver la sécurité des usagers de la rue Bosio et permettre le bon déroulement des travaux :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté Municipal et jusqu'à la fin des travaux, le stationnement des véhicules est interdit dans la partie de la rue Bosio comprise entre le boulevard Rainier III et le boulevard de Belgique.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 2 avril 1973.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 73-21 du 3 avril 1973 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique. (Rue de la Turbie - Rue des Agaves).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;
Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 2 avril 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules est modifié ainsi qu'il suit :

41 - Rue de la Turbie :

a) Un sens unique est instauré, sur toute sa longueur dans le sens de la rue Grimaldi à la rue des Agaves;

b) Le stationnement est interdit hors des emplacements marqués au sol.

16 - Rue des Agaves :

a) Un sens unique de circulation est instauré dans le sens rue de la Turbie - rue Louis Aureglia.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 3 avril 1973.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 73-22 du 3 avril 1973 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique. (Avenue de l'Annonciade).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;
Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);
Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;
Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 2 avril 1973;

Arrêtons :

A l'occasion des travaux d'extension du Collège de Monte-Carlo, et pour une période de trois mois à compter de ce jour, la circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés comme suit :

ARTICLE PREMIER.

L'article 4 de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules est modifié, ainsi qu'il suit :

3 - Avenue de l'Annonciade :

- a) Le sens unique de circulation réglementant l'avenue de l'Annonciade est supprimé;
- b) Le stationnement des véhicules est interdit sur toute la longueur de cette artère.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 3 avril 1973.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 73-23 du 3 avril 1973 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu l'article 85 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 17 décembre 1962;
Vu l'article 106 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;
Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 3 avril 1973;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M. José Notari, Premier Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire, du 10 au 15 avril 1973.

Monaco, le 3 avril 1973.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 73-24 du 3 avril 1973 portant ouverture à la circulation publique de l'Avenue de l'Hermitage et réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur cette voie.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;
Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);
Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;
Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 3 avril 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'avenue de l'Hermitage est déclarée ouverte à la circulation publique.

ART. 2.

L'article 4 de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960, susvisé, est complété par les dispositions suivantes :

8 bis - Avenue de l'Hermitage

Un sens unique de circulation est instauré, dans le sens du Square Beaumarchais à l'avenue de la Costa.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements marqués au sol et sur les emplacements réservés à l'Administration des Postes.

Il est créé, au droit de l'entrée de l'Hôtel Hermitage (côté jardin d'Hiver), cinq places de stationnement réservées au chargement et déchargement des bagages des clients de l'hôtel.

Monaco, le 3 avril 1973.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 73-25 du 3 avril 1973 portant modification des dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules, (Avenue des Beau-Arts).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;
Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);
Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;
Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 3 avril 1973;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de l'article 4 (b) de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960, susvisé, sont modifiées comme suit :

4 - Avenue des Beaux-Arts

b) le stationnement est interdit en dehors des emplacements marqués au sol et sur les emplacements réservés aux livraisons.

Monaco, le 3 avril 1973.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 73-26 du 3 avril 1973 modifiant et complétant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960, portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;
Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 3 avril 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960, susvisé, est modifié et complété par les dispositions suivantes :

— Avenue de Fontvieille :

Il est institué 16 emplacements de stationnement payant au moyen de parcmètres dont la redevance est fixée comme suit :

stationnement unitaire de 1 heure pour 0,50 francs
de 6 heures pour 1,00 franc
de 12 heures pour 2,00 francs

— Boulevard du Bord de Mer :

Il est institué 40 emplacements de stationnement payant au moyen de parcmètres dont la redevance est fixée comme suit :

stationnement unitaire de 1 heure pour 0,50 franc
de 6 heures pour 1,00 franc
de 12 heures pour 2,00 francs

— Voie reliant la rue du Stade au boulevard du Bord de Mer :

Il est institué 8 emplacements de stationnement payant au moyen de parcmètres dont la redevance est fixée comme suit :

stationnement unitaire de 1 heure pour 0,50 franc
de 6 heures pour 1,00 franc
de 12 heures pour 2,00 francs

ART. 2.

Sur les zones délimitées au précédent article, les automobilistes riverains ayant acquitté la redevance pour 6 ou 12 heures de stationnement pourront réserver leur emplacement de stationnement au moyen d'un appareil, portant le numéro d'immatriculation de leur véhicule et placé sur le parcmètre.

Cet appareil leur sera fourni par le Service de la Circulation. Dans ces artères il est interdit de stationner sur un emplacement réservé dans les conditions précisées ci-dessus.

Il est également interdit d'enlever l'appareil justifiant que cet emplacement est réservé.

ART. 3.

Dans le quartier de Fontvieille, le stationnement des véhicules dits « de tourisme » est interdit en dehors des emplacements marqués au sol et contrôlés au moyen de parcmètres.

Monaco, le 3 avril 1973.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif au poste d'agent temporaire au Musée d'Anthropologie préhistorique.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'agent temporaire est vacant au Musée d'Anthropologie préhistorique du 15 avril au 30 septembre 1973.

Les candidatures doivent parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), dans les 10 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées de pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif aux postes d'employé de bureau et de magasinier temporaires à la Régie des Tabacs.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un poste d'employé de bureau et un poste de magasinier temporaires sont vacants à la Régie des Tabacs pour les périodes ci-après :

— Employé de bureau : du 1^{er} mai au 31 octobre 1973;

— Magasinier : du 1^{er} juin au 31 octobre 1973.

Les candidats au poste de magasinier doivent posséder le permis de conduire.

Les candidatures doivent parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), dans les 10 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées des pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe, en date du 11 mars 1970, Mademoiselle Candide Pianeta, demeurant à Beausoleil, 3, rue Oradour-sur-Glane, décédée le 6 juillet 1970 à Monaco, a institué le Foyer Sainte-Dévote pour son légataire universel.

Conformément aux dispositions des Ordonnances Souveraines n° 2.228 du 7 avril 1960 et n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels, s'ils ne l'ont pas déjà fait, à prendre connaissance du testament déposé au rang des minutes de M^e Mounier, notaire à Beausoleil, et à donner ou refuser leur consentement en ce qui concerne cette libéralité.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des infirmières - Dimanches et jours fériés, 2^e trimestre 1973.

	<i>Avril</i>	Téléphone
Dimanche 1 ^{er} : M ^{lle} Servais, 19, bd de Suisse M.C...		30.01.38
Dimanche 8 : M ^{me} Reignier, 1, rue des Orchidées		30.23.29
Dimanche 15 : M ^{me} Quillet, 34, bd d'Italie		30.93.97
Dimanche 22 (Pâques) M ^{me} Maurice, 20, bd Psse Charlotte		30.97.30
Lundi 23 : M ^{me} Maurice, 20, bd Psse Charlotte		30.97.30
Dimanche 29 : Sœurs Bon-Secours, 15, rue Emile de Loth		30.39.30

	<i>Mai</i>	
Mardi 1 ^{er} (Fête Travail) : Sœurs Bon-Secours, 15, rue Emile-de-Loth		30.39.30
Dimanche 6 : M ^{me} Charret, 49, rue Grimaldi ...		30.36.35
Dimanche 13 : M ^{me} Bellando, 10, rue des Géranioms		30.50.74
Dimanche 20 : M ^{lle} Koefoed, 4, place du Palais .		30.32.11
Dimanche 27 : M ^{me} Evrard, 21, rue des Orchidées		Néant
Judi 31 : (Ascension) M ^{me} Reignier, 1, rue des Orchidées		30.23.29

	<i>Juin</i>	
Dimanche 3 : M ^{me} Gibelli, 5, rue Grimaldi		30.41.48
Dimanche 10 : (Pentecôte) M ^{lle} Servais, 19, bd de Suisse		30.01.38
Lundi 11 : M ^{me} Ott, l'Escorial, av. H. Otto..		30.20.71
Dimanche 17 : M ^{me} Quillet, 34, bd d'Italie		30.93.97
Judi 21 (Fête Dieu) M ^{me} Quillet, 34, bd Italie		30.93.97
Dimanche 24 : M ^{me} Cavalière, L'Escorial, av. H. Otto		30.05.40

Garde des médecins, 2^e trimestre 1973.

MODIFICATIONS

Avril

La garde du lundi 23 avril (de Pâques) qui devait être assurée par M. le Dr Imperti, sera effectuée en son lieu et place par le Docteur J.P. Ravarino, également de garde le 22 avril, dimanche de Pâques.

Juin

La garde du dimanche 3 juin sera assurée par M. le Dr Casavecchia, aux lieu et place du Dr Ravarino.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Additif à la circulaire n° 73-14 du 13 février 1973 publiée au Journal de Monaco du 23 février 1973.

Les dispositions de la circulaire n° 73-14 du 12 février 1973, concernant les coefficients et salaires de base du personnel des industries graphiques, doivent être effectives à compter du 1^{er} janvier 1973 :

Coefficients	Salaires Correspondants
	F.
73	5,13
76	5,34
78	5,48
80	5,62
85	5,98
88	6,19
90	6,33
93	6,54
95	6,68
98	6,89
100	7,03
105	7,38
110	7,73
115	8,08
120	8,44
125	8,79
130	9,14
135	9,49
140	9,84
145	10,19
150	10,55

D'autre part, toujours à compter du 1^{er} janvier 1973 doivent être appliqués les éléments suivants :

1. *Jeunes ouvriers et ouvrières non apprentis de moins de 18 ans :*
de 16 à 17 ans 80 % du S.M.I.C.
de 17 à 18 ans 90 % du S.M.I.C.
Après 6 mois de pratique, salaire du S.M.I.C.

2. *Barème de rémunération des apprentis :*
Ce pourcentage est calculé sur le coefficient 100.
1^{re} année : 1^{er} semestre 25 %
2^{me} semestre 35 %
2^e année : 1^{er} semestre 45 %
2^{me} semestre 55 %

3 ^e année :	1 ^{er} semestre 70 %
	2 ^{me} semestre 80 %
4 ^e année :	1 ^{er} semestre 95 %
	2 ^{me} semestre 100 %

3. Salaire minimum d'embauche des femmes :

Le salaire minimum d'embauche des femmes âgées de plus de 18 ans est le coefficient 73.

Au bout de trois mois de présence dans l'entreprise, y compris la période d'essai d'un mois, l'ouvrière aura droit au coefficient 76.

Après un an de métier, l'ouvrière est classée au coefficient 80.

Après trois ans de métier, au plus, l'ouvrière est classée au coefficient 95.

4. Prime annuelle :

La prime annuelle est de 174 heures, payable en deux fractions égales : fin juin et fin décembre.

5. Semaine de repos d'hiver :

Une semaine au cours de l'hiver (base de rémunération par référence aux jours fériés). Elle est à prendre entre le 1^{er} novembre et le 30 avril.

6. Prime locale hebdomadaire :

Il est accordé à tous les salariés une prime hebdomadaire dite « sursalaire local ».

Cette prime, dont le montant est fixé à 16,15 F a un caractère obligatoire. Elle ne se substitue en aucun cas aux autres sursalaires.

7. Indexation des plus-values :

Les sursalaires individuels d'atelier ou secteur d'atelier, sont indexés et varient avec les hausses locales ou nationales.

A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

Il est rappelé que la rémunération totale brute et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines -- Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
1, rue des Géraniums	2 pièces, cuisines, w. c. en commun (mansardés)	2-4-73	21-4-73
19, boulevard d'Italie	1 pièce, cuisine, w. c.	4-4-73	24-4-73

L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement :
Charles GIORDANO.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du seize novembre mil neuf cent soixante-douze, enregistré ;

Entre la dame Anny, Michèle, Colette CERUTTI, domiciliée, 15, rue Princesse Antoinette, à Monaco ;

Et le sieur REY Willy, Jean, Gérard, comédien, producteur de radio-télévision, demeurant actuellement chez Monsieur et Madame DE KERANGAL, 1, boulevard Maurice Berteaux, à Montmorency ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Au fond prononce aux torts et griefs exclusifs
« du sieur REY Willy, avec toutes ses conséquences
« le divorce entre les époux REY-CERUTTI ;
« »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 30 mars 1973.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

Etude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 décembre 1972, M. Fernand PABIAN, coiffeur, demeurant n° 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a acquis de M. René-André MOURLARD, coiffeur, demeurant n° 19, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de coiffeur, vente de parfumerie, etc... exploité n° 19, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 avril 1973.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successesseur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Première Insertion

I. - FIN DE GÉRANCE LIBRE

Le fonds de commerce de coiffeur et vente d'articles de toilette et de parfumerie sis à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins a été donné en gérance suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 19 janvier 1970 à Monsieur Jean ZOLELIO, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte pour une période de trois années à compter du 20 janvier 1970.

Cette période s'est terminée le 19 janvier 1973.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto dans les dix jours de la deuxième insertion.

II. - RENOUELEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 24 janvier 1973, la société dénommée « ETABLISSEMENTS GILBERT » dont le siège est à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins a donné à partir du 20 janvier 1973 pour une durée d'une année la gérance libre du fonds de commerce ci-dessus désigné à Monsieur Jean ZOLELIO, sus-nommé.

Monsieur ZOLELIO, sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former oppositions dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Crovetto.

Monaco, le 6 avril 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RENOUELEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 13 janvier 1973, par M^e Rey, notaire soussigné, Mme Elvira MANSILLA, épouse de M. Luis OLCESE, demeurant 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1^{er} février 1973,

la gérance libre consentie à M. Roch ARTIERI, demeurant immeuble « Les Bruyères », bloc B, chemin des Bruyères, à Menton et concernant un fonds de crèmerie, tea-room, etc., exploité n^o 8, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 avril 1973.

Signé : J.C. RBY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successesseur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 14 décembre 1972, Monsieur et Madame Maurice GUE-NOUN serrurier demeurant à Nice, 2, rue Orestis, ont fait donation à leur fils Monsieur Gérard GUE-NOUN, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 23, bd des Moulins, d'un fonds de commerce de fourniture et confections de tous genres de clefs, ouvertures de portes et voitures, la vente et la pose de serrures, verrous etc... sis à Monte-Carlo, Immeuble « Winter-Palace » côté avenue de la Madone.

Monaco, le 6 avril 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successesseur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

VENTE DE MOITIÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 7 décembre 1972 Madame Veuve Vladimir LANDAU domiciliée à Monaco, 46 ter, boulevard du Jardin Exotique, a vendu à Monsieur Patrick PIERRON, demeurant 8, avenue Crovetto-

Frères à Monaco, la moitié du fonds de commerce d'Agence de voyage, Publicité, Promotion, Transactions immobilières et commerciales, Assurances (Cie) sise à Monte-Carlo, Palais de la Scala, 5, avenue de l'Hermitage.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 avril 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION D'UN/HUITIÈME INDIVIS
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième. Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 28 novembre 1972 par M^e Rey, notaire soussigné, Mme Colette-Constance-Eugénie GIAUFRET, sans profession, épouse de M. Pierre DUMAS, demeurant n° 1, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a acquis de Mme Marthe-Lucie-Juliette LEGRAND, commerçante, Veuve de M. Georges DUMAS, demeurant n° 11, rue Princesse Florestine, à Monaco, le huitième indivis du fonds de commerce de boucherie, charcuterie etc..., exploité n° 7, rue Baron de Sainte Suzanne à Monaco, sous la dénomination de « LA MAISON DU JAMBON ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 avril 1973.

Signé : J.-C. REY.

**FIN ET RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GÉRANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

Suivant acte enregistré à Monaco le 6 mars 1972, folio 93 Y, case 1, le contrat de gérance libre liant Monsieur MILLE Louis, commerçant, demeurant et domicilié à Monaco, le Beau-Rivage, avenue d'Ostende, et Mlle Paule-Laure CALESTINI, sans profession, demeurant à Monaco, Palais Belvédère, boulevard d'Italie, d'une part et Monsieur Jacques

CLERICO, commerçant, demeurant à Monaco, boulevard Princesse-Charlotte, d'autre part, a pris fin le 28 février 1973. Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion au siège du fonds, 28, avenue de la Costa à Monaco.

Suivant acte enregistré à Monaco, le 2 mars 1973, folio SSR, case 6, Monsieur Louis MILLE et Mlle Paule-Laure CALESTINI, susnommés, ont consenti à partir du 1^{er} mars 1973 et pour une durée d'une année le renouvellement de la gérance libre du fonds de commerce de vente de poteries, faïences et cristaux de luxe, articles de souvenirs, articles de fumeurs, papeterie, librairie, jeux et parfumerie, exploité à Monte-Carlo, 28, avenue de la Costa, sous l'enseigne « LA REGENCE » (annexe concession tabac) à Monsieur Jacques-Michel-Charles CLERICO, (commerçant demeurant à Monaco, boulevard Princesse-Charlotte.

Le contrat prévoit le versement d'une caution de vingt mille francs, Monsieur CLERICO sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 6 avril 1973.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE FONTVIEILLE

Société anonyme monégasque au capital de 14.150, -- francs

Siège Social : 20, avenue de Fontvieille — MONACO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, le samedi 28 avril 1973, à 11 heures, au siège social.

ORDRE DU JOUR

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3°) Inventaire, Bilan et compte de Pertes et Profits arrêtés au 31 décembre 1972 ; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4°) Affectation du solde disponible du compte de Pertes et Profits et prélèvement sur les comptes de la Réserve Extraordinaire et de la Réserve Spéciale de Réévaluation ;
- 5°) Autorisation spéciale à accorder aux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

« SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DES GRANDS HOTELS DE LONDRES ET MONTE-CARLO PALACE »

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la S.A. des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo Palace, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le mercredi 25 avril 1973 à 11 heures au Cabinet de Monsieur R. Orecchia, 30, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 septembre 1972 ;

— Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

— Approbation des comptes s'il y a lieu, affectation des résultats, quitus à donner aux administrateurs en fonction ;

— Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

— Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

— Nomination d'un Administrateur et quitus à donner à un Administrateur démissionnaire ;

— Question diverses.

Le Conseil d'Administration.

CAVBA

CENTRALE D'ACHAT ET DE VENTE DE BOIS AFRICAINS

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs

Siège Social : 28, bd Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le mardi 24 avril 1973 à 9 heures à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 juin 1972 ;

— Rapports des Commissaires aux Comptes ;
— Approbation des comptes et affectation des résultats ;

— Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

— Questions diverses.

Tout Actionnaire sera admis à l'Assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire Actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monte-Carlo, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME NOUVELLE DE LA BRASSERIE ET DES ÉTABLISSEMENTS FRIGORIFIQUES DE MONACO

Société anonyme monégasque au capital de 2.437.500, - francs

Siège Social : 20, avenue de Fontvieille — MONACO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, le samedi 28 avril 1973 à 15 heures au Siège Social.

ORDRE DU JOUR

1°) Rapport du Conseil d'Administration ;
2°) Rapport des Commissaires aux Comptes ;
3°) Inventaire, Bilan et compte de Pertes et Profits arrêtés au 31 décembre 1972 ; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;

4°) Ratification des distributions effectuées les 1^{er} décembre 1972 et 10 février 1973 par prélèvement sur les primes d'émission et sur la Réserve Spéciale de Réévaluation ;

5°) Affectation des résultats et répartition par prélèvement sur la Réserve Spéciale de Réévaluation ;

6°) Autorisation au Conseil d'Administration ;

7°) Election de trois Administrateurs dont les mandats sont venus à expiration ;

8°) Autorisation spéciale à accorder aux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« CINAVA S.A.M. »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 février 1973.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 janvier 1973, par M^r Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco et les présents Statuts.

Cette société prend la dénomination de « CINAVA S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'importation et l'exportation de tous produits et toutes matières premières destinés à l'industrie chimique et à tous commerces s'y rapportant.

Et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement audit objet.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en DEUX CENTS actions de CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-treize.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle

confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 février 1973.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 29 mars 1973, et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 6 avril 1973.

Le FONDATEUR.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque dénommée

« PHI TRADING S. A. »

au capital de 100.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 26 février 1973.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco, les 13 décembre 1972 et 7 février 1973, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « PHI TRADING S.A. ».

Son siège social est fixé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 2 A, rue des Giroflées. Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet en Principauté de Monaco ou à l'étranger :

L'importation, l'exportation, la représentation et la commercialisation sous toutes ses formes, à l'exclusion de la vente par correspondance, de tout matériel ménager et électro-ménager, de tous articles et matériel de bureau, ainsi que de tout matériel à usage scientifique ou technique, l'ouverture de tout commerce de détail étant soumise à l'autorisation préalable du Gouvernement Princier.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement à son objet social.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Fonds social - actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en mille actions de cent francs chacune; le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit, en totalité, lors de la souscription.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière, après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs.

La cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu à en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé, une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, mêmes celles résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires. De plus, en cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers seront dans l'obligation de céder les actions leur revenant à une personne

physique ou morale qui leur sera proposée par le Conseil d'Administration et ce, dans les trois mois qui suivent ledit décès. L'évaluation des actions sera faite par une assemblée générale convoquée à cet effet, et les héritiers devront souscrire à l'évaluation qui sera donnée aux actions de l'actionnaire décédé.

Les titres sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE III

Administration de la société

ART. 7.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'assemblée générale, pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre conférer des pouvoirs, à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés; il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, le Conseil, si une place d'administrateur devient vacante, peut pourvoir provisoirement à son remplacement; la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'assemblée générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 10

L'assemblée générale nomme un ou deux com-

missaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires aux comptes, en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 20 ci-après, visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un administrateur-délégué, désigné par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour, et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés et à la majorité simple pour la seconde assemblée convoquée comme indiqué à l'article 20 ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut ainsi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque;

b) toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction;

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être indentiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Les délibérations de cette deuxième assemblée sont alors prises à la majorité des membres présents ou représentés comme indiqué à l'article 19 ci-dessus, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI

*État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve
Répartition des bénéfices*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-treize.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan, le compte de pertes et profits sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut, par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provision, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle jugera convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles 12, 19 et 20 ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une autre société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de constitution de la présente société

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement;

2°) que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé la totalité de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste de souscription et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans le

délai qui ne pourra être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

- a) vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versements;
- b) nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les commissaires aux comptes;
- c) enfin, approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social; elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 26 février 1973.

III. — Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire susnommé, par acte du 5 avril 1973 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 6 avril 1973.

LE FONDATEUR.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARK-PALACE

DE MONTE-CARLO

Siège Social : 27, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale mixte le mardi 24 avril 1973 à 11 heures, au siège social de la société, 27 avenue de la Costa - Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 septembre 1972 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes ;

— Approbation desdits comptes et affectation des résultats ;

— Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

— Questions diverses.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

— Décision à prendre au sujet des actions non encore regroupées.

Tout Actionnaire sera admis à l'Assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire Actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monte-Carlo, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

EURAFRIQUE

Société anonyme au capital de 1.040.000 francs

Siège Social : 28, bd. Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le mardi 24 avril 1973 à 9 h. 30, à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 juin 1972 ;

— Rapports des Commissaires aux Comptes ;

— Approbation des comptes et affectation des résultats ;

— Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

— Fixation des jetons de présence ;

— Renouvellement mandat des Administrateurs ;

— Renouvellement mandat des Commissaires aux Comptes ;

— Questions diverses.

Tout Actionnaire sera admis à l'Assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire Actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monte-Carlo, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

SOMETRA

SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE
DE TRANSPORTS

Société anonyme au capital de 1.040.000 francs

Siège Social : 28, bd Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le mardi 24 avril 1973 à 10 heures à Monte-Carlo, 28 boulevard Princesse Charlotte, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 juin 1972 ;

— Rapports des Commissaires aux Comptes ;

— Approbation des comptes et affectation des résultats ;

— Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

— Fixation des jetons de présence ;

— Renouvellement mandat des Administrateurs ;

— Renouvellement mandat des Commissaires aux Comptes ;

— Questions diverses.

Tout Actionnaire sera admis à l'Assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire Actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monte-Carlo, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

PORTFEUILLE GARANTI PAR HYPOTHÈQUES 1^{er} RANG
OU PRIVILÈGES DE VENDEUR
DÉPÔTS DE LA CLIENTÈLE

Le 8 mars 1973, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS », en abrégé « SOBI », s'est réuni pour prendre connaissance des éléments comptables arrêtés au 1^{er} mars 1973 et ce, afin de contrôler d'une part, la situation hypothécaire (montant du portefeuille Crédit Immobilier) et d'autre part, le montant des comptes à terme.

1^o Portefeuille (Effets et prélèvements d'office) :

Total du portefeuille Crédit Immobilier, amortissable mensuellement ou trimestriellement, garanti par hypothèques 1^{er} rang ou privilèges de vendeur F 382.287.867,84

2^o Dépôts de la clientèle :

Montant des Comptes bloqués et à terme F 219.241.500,00

NOTA. — La moyenne mensuelle de crédit accordée à chaque emprunteur représente F 44.086,95.

Le prochain Avis Financier paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 4 mai 1973.

L'Administrateur-Délégué : G.R. WEILL.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
